

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 29/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PERGUILHEM SAS**

BP 2 - RD 817  
Pôle 2  
64170 Lacq

Références : DREAL/2024D/2782  
Code AIOT : 0005208046

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement PERGUILHEM SAS implanté BP 2 - RD 817 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PERGUILHEM SAS
- BP 2 - RD 817 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005208046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société S.A.S Perguilhem a été créée en 1976 et est spécialisée dans les métiers liés aux matières dangereuses.

L'activité sur le site de Lacq consiste au stockage de bouteilles de gaz de 5 kg, 6 kg, 13 kg ou 35 kg (butane ou propane). De plus, le site dispose d'une plate-forme de transit de véhicules porteurs citernes de GPL. Le total maximum de gaz liquéfié autorisé soumet l'établissement au régime de l'autorisation et le classe seveso seuil bas.

Le site dispose également :

- d'une cuve de gasoil de 50 m<sup>3</sup>, avec un poste de distribution pour les véhicules de transport de la société,
- d'une cuve de fioul de 2,5 m<sup>3</sup> utilisée pour l'alimentation des chargeurs utilisés sur le site,
- d'une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux dédiée aux huiles usagées, relevant de la directive IED. À noter que c'est la société Sevia qui exploite cette installation.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1  | Installations électriques – mise à la terre | Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article 7.2.4 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 4  | Plan de défense contre l'incendie           | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5     | Demande d'action corrective  | 2 mois                |
| 6  | Panneaux photovoltaïques                    | Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article 1.6.1 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2  | Moyens de protection incendie            | Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article 7.5.5 | Sans objet        |
| 3  | Bassin de collecte des eaux d'extinction | Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article 9.9   | Sans objet        |
| 5  | Maîtrise des sinistres                   | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6     | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que les dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie prévus dans son arrêté préfectoral du 31/07/18 sont bien en place. En outre l'exploitant a montré qu'il avait bien connaissance des nouvelles dispositions introduites par l'arrêté du 22/12/22 pour son installation de stockage d'huiles usagées.

Par ailleurs il est demandé à l'exploitant de compléter son POI conformément à ce nouvel arrêté, et de présenter un rapport de contrôle des installations électriques concluant à l'absence de risque incendie.

Enfin, suite au constat de l'installation en cours d'ombrières photovoltaïques, il est demandé à l'exploitant de régulariser cette modification en déposant un dossier de porter-à-connaissance sous 1 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations électriques – mise à la terre

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article 7.2.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.<br><br>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.                        |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté le rapport du contrôle des installations électriques de son établissement (rapport Q18). Rapport de l'Apave du 23 novembre 2023.<br>Celui-ci fait état d'un risque d'incendie lié à l'anomalie suivante : trace de corrosion au niveau des disjoncteurs du tableau électrique de l'installation de stockage de gasoil.<br>Cette anomalie est récurrente depuis 2022 malgré l'intervention régulière de l'électricien de l'exploitant.<br><br>Voir OBS1 |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><b>OBS1 : l'exploitant procède aux éventuelles réparations nécessaires, puis sollicite une contre-visite et enfin, fournit un rapport Q18 concluant à l'absence de risque électrique généré par ses installations électriques. Délai : 1 mois</b>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

### N° 2 : Moyens de protection incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article 7.5.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1 prise d'eau capable de fournir en toute circonstance un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar, munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et situé à moins de 200 m des lieux à protéger. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,</li><li>• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières</li></ul> |

|  |
|--|
| <p>combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• quatre extincteurs à poudre situés à moins de 20 m du stockage de bouteilles de gaz.</li> </ul>   |
| <p><b>Constats :</b><br/> L'exploitant a présenté le dernier rapport d'essai du poteau incendie situé en bordure de son site. Celui-ci date du 26/06/2023 et a été réalisé par la SAUR. Le débit a été mesuré à 119 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.<br/> Le contrôle précédent datait du 24/10/2022. Débit alors mesuré à 102 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.<br/> Concernant le caractère périodique de ce type d'essai, l'exploitant a indiqué dépendre de la CCLO et de la SAUR.<br/> Voir OBS2</p> <p>Les différents extincteurs ont été contrôlés en juin 2023 par Desautel, en particulier les extincteurs à proximité des cuves d'huiles usagées.</p> <p>Le stockage d'huiles usagées n'est pas équipé d'un dispositif de détection d'incendie. Par contre dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 22/12/2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement, une telle détection sera obligatoire à partir du 1er janvier 2026. L'exploitant étudie actuellement la possibilité d'étendre son système de caméras thermiques à la zone de stockage d'huiles usagées.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br/> <b>OBS2 : L'exploitant précise quelle est la fréquence du contrôle de bon fonctionnement du poteau incendie (hydrant n° 13 situé en face de l'entreprise Perguilhem) défini par la CCLO/la SAUR.</b></p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

### N° 3 : Bassin de collecte des eaux d'extinction

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article 9.9</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> « Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, de déversement d'huiles usagées dans les égouts publics ou le milieu naturel. »</p>  |
| <p><b>Constats :</b><br/> Les capacités de stockage des eaux d'extinction incendie ou d'une pollution éventuelles sont constituées par le fossé qui entoure la moitié Est du site. Le liner de celui-ci a été remplacé en 2023. Ce fossé est muni de deux vannes de coupure à ses deux extrémités.<br/> Leur bon fonctionnement a été testé le jour de l'inspection.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

### N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.<br/> Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.<br/> Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de</li> </ul> |

la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir),

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement,
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre AIDA - 15/03/2024 - seule la version publiée au journal officiel fait foi,
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre,
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la dernière version de son POI. Elle date de février 2024 suite à l'ajout de scénarios d'incendie et de pollution au niveau des cuves d'huiles usagées.

Un point a été effectué sur les différents éléments attendus par le présent article.

Il apparaît que plusieurs d'entre eux sont manquants, par exemple :

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Voir OBS3

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**OBS3 : L'exploitant procède au récolement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 et complète son POI en conséquence. À l'issue de ce travail, il fournit son POI ainsi mis à jour (version numérique).**

**Type de suites proposées : Avec suite**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 2 mois**

## N° 5 : Maîtrise des sinistres

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.         |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant indique avoir déjà pris note de cette nouvelle exigence et prévu un tel exercice – sur les stockages d'huiles usagées - d'ici fin juin 2024. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 6 : Panneaux photovoltaïques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article 1.6.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »   |
| <b>Constats :</b><br>Lors la visite sur site, des travaux sont en cours sur le parking de véhicules légers à l'Ouest du site. L'exploitant indique que des ombrières photovoltaïques vont être installées.<br>Ce type d'installation relève de la modification notable et aurait dû faire l'objet d'un dépôt de dossier de porter-à-connaissance.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><b>OBS4 : Afin de régulariser la modification en cours de réalisation (ombrières photovoltaïques), l'exploitant dépose un dossier de porter à connaissance sous 1 mois.</b><br><b>Dans ce dernier, l'exploitant prendra en compte les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il justifiera notamment :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• la non remise en cause des conclusions de son EDD,</li><li>• la compatibilité de tels équipements avec le PPRT.</li></ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |